



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Affaire suivie par :
Léa Besson – Référente ACTES (BAJL)
mail : lea.besson@alpes-maritimes.gouv.fr
tel : 04 93 72 29 19

Nice, le **20 MARS 2024**

Aude Rigal - Chargée d'étude publicité (DDTM - SAUP)
mail : aude.rigal@alpes-maritimes.gouv.fr
tel : 04 93 72 74 46

M. le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Messieurs les présidents d'EPCI à FP

Objet : Décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure et conséquences en terme de contrôle de légalité des actes

Sources juridiques :

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- articles L.581 et suivants et R. 581 et suivants du code de l'environnement
- code général des collectivités territoriales

I - Rappel sur le transfert de la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes au bloc communal

Depuis le 1er janvier 2024, conformément à l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », **la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes relève des prérogatives du maire** (article L.581-3-1 du code de l'environnement).

Un transfert automatique de ces pouvoirs **aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de la publicité (RLP)** est toutefois prévu selon les modalités classiques applicables aux transferts de pouvoirs de polices spéciales (article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Aussi, pour résumer les conditions de transfert et en clarifier la chronologie :

- **Pour les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI-FP compétent en matière de PLU ou RLP** : Les maires détiennent depuis le 1^{er} janvier 2024 l'exercice des pouvoirs de la police de la publicité, sans possibilité de transfert au président de leur EPCI-FP.

- Pour les communes membres d'un EPCI-FP compétent en matière de PLU ou RLP : Les maires détiennent depuis le 1^{er} janvier 2024 l'exercice des pouvoirs de la police de la publicité et disposent de 6 mois (soit jusqu'au 30 juin 2024) pour s'opposer, par arrêté, au transfert de cette compétence au président de leur EPCI-FP.

A compter du 1^{er} juillet 2024, si aucun maire de ces communes n'a fait usage de son droit d'opposition, le transfert des prérogatives de police de la publicité au président de l'EPCI-FP compétent s'effectue automatiquement

En revanche, si un ou plusieurs maires ont fait usage de leur droit d'opposition, le président peut renoncer jusqu'au 31 juillet 2024 à ce transfert pour l'intégralité de ses communes membres. Les maires demeurent compétent jusqu'à cette date.

Au 1^{er} août 2024, si le président a renoncé au transfert, l'ensemble des maires restent compétents. En revanche, si le président n'a pas renoncé à ce transfert, celui-ci s'effectue automatiquement dans les communes ne s'y étant pas opposé. En revanche, les maires qui se sont opposés au transfert restent compétents en matière de police de la publicité.

Dans ces EPCI-FP compétents en matière de PLU ou RLP, le maire pourra décider de reprendre l'exercice de ses prérogatives de police de la publicité à l'occasion de chaque renouvellement élection du président de l'EPCI-FP (III de l'article L.5211-9-2 du CGCT).

A noter que cette procédure d'opposition s'appliquera en cas de prise de compétence PLU ou RLP par un EPCI-FP à ce jour non compétent.

II – Transmission des actes pris au titre de la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes au bloc communal

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire (ou le président d'EPCI) dans l'exercice de ses pouvoirs de police sont soumises à l'obligation de transmission au préfet au titre du contrôle de légalité conformément à l'article L.2131-2 du CGCT (et par renvoi de l'article L5211-3 pour les présidents d'EPCI).

Il peut s'agir notamment des actes suivants :

- autorisations individuelles délivrées en application des articles du code de l'environnement suivants :
 - L.581-9 : dispositifs publicitaires,
 - L.581-18 : enseignes et pré-enseignes,
 - L.581-44 : scellement ou installation directe sur le sol des publicités) du code de l'environnement,
- arrêtés réglementaires édictés en la matière ;
- arrêtés portant mise en œuvre de la procédure administrative prévue aux articles L581-26 à L.581-33 du code de l'environnement (mise en demeure, amendes administratives)

En revanche, les actes qui ne constituent pas une décision de la commune ou de l'EPCI à FP ne sont pas soumis à obligation de transmission (comme les déclarations préalables prévues par l'article L.581-6 du même code par exemple).

Modalités de transmission :

Si vous avez conclu une convention de télétransmission avec le représentant de l'État dans le département, **les actes pris au titre de la police de la publicité extérieure entrent dans le champ d'application de cette convention et doivent dès lors faire l'objet d'une transmission dématérialisée via l'application ACTES.** Les transmissions papiers vous seront retournées sans être compostées (actes non exécutoires).

A défaut de convention, les actes papiers sont à adresser par voie postale ou sur rendez-vous à la Préfecture dans les mêmes conditions que pour les autres actes que vous transmettez.

La transmission doit comprendre l'acte matérialisant la décision de l'autorité compétente (arrêté, délibération) ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de sa légalité (dossier d'instruction).

Identification des actes sur l'application ACTES:

Afin d'identifier efficacement les actes pris au titre de la police de la publicité extérieure, vous veillerez à dénommer le plus clairement possible les actes télétransmis : par exemple, « autorisation d'installation d'une enseigne publicitaire » ou « amende administrative au titre de la police des publicités extérieures »

Vous veillerez également à bien indiquer la « matière » correspondante lors de la télétransmission de ces actes, à savoir : « 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police → **6.4 - Autres actes réglementaires** ».

Mes services restent disponibles pour vous accompagner dans la bonne application de ces dispositions.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS